

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

ARRÊTÉ

numéro
MLAR_250805_035

portant sur

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-2 et 2 et L2224-18,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment les articles L2124-32-1, L2122-1-1 à L2122-1-4,

VU le Code de Commerce, le Code Rural et le Code de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique, le Code de la consommation et le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion

VU la décision du Maire en vigueur relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de la commission en date du 25 juin 2025,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : le règlement municipal du marché hebdomadaire annexé au présent arrêté,

- **ARTICLE 2** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-213401425-20250805-lmc19139-
AR-1-1
Date de télétransmission : 05/08/25
Date de publication : 11/08/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le cinq aout deux mille vingt-cinq,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

1 OBJET DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du marché hebdomadaire de Lodève, réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés. Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, étant en mesure de produire les documents et justificatifs précisés dans le présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

I – ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

2 CONSULTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES INTÉRESSÉES

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui ont un mois pour émettre un avis.

21 - La consultation

La consultation des organisations professionnelles s'exerce :

- par demande de consultation écrite et motivée adressée aux fédérations et syndicats nationaux ou locaux intéressés,
- soit au sein de la commission de marché mentionnée à l'article suivant du présent règlement.

22 - La Commission des marchés

Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission des marchés dans le respect des principes suivants :

composition

Le Maire ou son représentant en est président de droit. La Commission est composée du :

- Maire et/ou son représentant,
- chef de poste de la police municipale,
- régisseur titulaire et/ou son suppléant,
- représentant du Syndicat des Commerçants non Sédentaires,
- représentant des commerçants locaux.

attributions

La Commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché. Sa mission consiste à émettre un avis sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Elle est obligatoirement consultée pour :

- avis, sur le régime des droits de place et stationnement sur le marché défini en application des dispositions de la présente réglementation.
- tout problème relatif à l'organisation, le fonctionnement (aménagement, modernisation, déplacement...) du marché,
- l'application des dispositions prévues par la réglementation générale ou par les réglementations spécifiques,
- l'attribution des emplacements attitrés,
- toute question relative à l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non-sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.

convocation

Les membres de la Commission des marchés sont réunis sur convocation du Maire au moins quinze (15) jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

3 JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Les jours et heures d'ouverture du marché hebdomadaire municipal sont fixés comme suit :
le samedi, ouverture à 07h30, clôture à 14h00.

Le tirage au sort se fera de 6h30 à 7h15 au poste de police sis 18 place de la Halle Dardé.

4 PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé, ainsi délimité sur le plan en annexe de ce règlement.

Pour la sécurité du public et des commerçants, des barrières fixes seront fermées pour délimiter le périmètre, à partir de 8h00, sur les axes suivants :

- boulevard de la Liberté,
- rue Baudin,
- rue de la Lergue,
- rue de la Convention,
- place du Rialto,
- rue de la République.

Ce périmètre peut être modifié à tout moment pour des raisons de sécurité ou d'éventuels travaux.

II - NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

5 EMPLACEMENT DES PROFESSIONNELS TITULAIRES

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) écrite délivrée par l'autorité territoriale. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Registre des Métiers (RM) ou au Registre des Actifs Agricoles (RAA). Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

L'AOT est délivrée à une personne morale, représentant légal de l'entreprise, pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sous réserve de l'accord préalable du Maire. Tout changement dans la personne morale du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles du chapitre V du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le Conseil municipal ou, si délégation, par décision du Maire, après consultation des organisations professionnelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT. Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, la place sera attribuée pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

6 EMPLACEMENT DE PROFESSIONNELS PASSAGERS

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers dans la limite de dix (10 %) à vingt pour cent (20%) de la totalité des emplacements. Ce pourcentage peut être fixé en commission des marchés. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission des marchés susmentionnée.

7 ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE TITULAIRE

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants, en priorité :

- au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché et de son assiduité,
- au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité,
- selon le rang d'inscription des demandes,
- selon l'intérêt et les besoins du marché
- une cession de fonds telle que décrite dans l'article 13.

Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché. Les dispositions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Aucun emplacement supplémentaire pour des produits alimentaires ne sera accordé en plus de ceux existants. Si un emplacement vient à se libérer, il sera accordé en fonction de la demande et de la liste d'attente.

8 DOSSIER DE DEMANDE DE TITULARISATION

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

La demande de titularisation doit comporter :

- Les nom et prénom du postulant,
- La date et le lieu de sa naissance,
- L'adresse de résidence,
- L'activité et les produits vendus précisément, photos de l'étal,
- Les justificatifs professionnels,
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement et les renouveler chaque année si nécessaire, sur demande du placier.

9 ABONNEMENT

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception dans un délai d'un mois est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. Comme indiqué supra, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

En cas d'absence imprévue et/ou exceptionnelle, les abonnés devront informer le plus rapidement possible le service gérant le marché, impérativement avant 7h15 le jour du marché. Passé ce délai, la journée sera facturée.

10 ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE PASSAGER

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'ouverture du marché.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, ces emplacements étant attribués de manière équilibrée et égalitaire et ne peuvent être considérés comme définitifs.

L'attribution des places disponibles se fait vers 7h30 après le tirage au sort. Les emplacements sont attribués par le placier, dans l'ordre chronologique sur un registre spécial « Passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués suivant le métrage demandé, dans l'ordre numéraire croissant du tirage au sort effectué. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus aux articles 23 et 24.

Les passagers, candidats à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement passager ne pourra occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

11 MODES DE PAIEMENT

- les abonnés devront s'acquitter des droits de place soit au mois, soit au trimestre, soit au semestre,
- les passagers devront s'acquitter des droits de place à la journée.

Les paiements se feront directement auprès du placier, lors de son passage, sur le stand du commerçant concerné par le paiement.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le présenter à toute demande du gestionnaire.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

IV- VACANCES DES EMPLACEMENTS

12 LIBÉRATION DE L'EMPLACEMENT

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de renoncer définitivement à son emplacement, doit en informer le Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'un mois à compter de la notification de son congé. L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au chapitre III.

13 CESSION DU FOND

Sous réserve d'exercer son activité autorisée par l'autorité territoriale depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée à un registre de sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté. Toute décision de refus sera formulée par écrit et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

V- POLICE DES EMPLACEMENTS

14 ATTRIBUTION

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq semaines consécutives et ou dix absences sur l'année civile, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire, une autorisation d'absence ; le commerçant absent peut se faire remplacer par son conjoint, s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié, au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- travaux liés au fonctionnement du marché ou de travaux liés à l'aménagement de l'espace public. Dans ce cas, les attitrés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par ordre d'ancienneté.

15 DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée, ainsi que des « retours » s'il y a lieu, à l'exclusion de tout autre critère. Tout mètre linéaire dépassé sera facturé dans son intégralité.

16 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

VI- CONGÉS - ASSIDUITÉ

17 DROITS AUX CONGÉS

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives ou non, après en avoir informé par courrier ou courriel le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la commune dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits et peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Toute absence non justifiée au-delà de cinq (5) semaines entraîne la perte de l'emplacement titulaire sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation de la Commission des marchés sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

18 CONSÉQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISÉE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 17, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son

emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations orales ou écrites.

VII- POLICE GÉNÉRALE

19 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur la totalité du périmètre du marché de 6h00 à 15h00, à l'exception des commerçants non sédentaires qui déballent leurs marchandises.

Les commerçants exerçant sur le marché devront avoir quitté les lieux avec leur véhicule à 14h00, afin que le nettoyage de l'emplacement dudit marché soit effectué. En cas d'attribution d'un emplacement de dernière minute, le professionnel doit décharger ses marchandises dans la demi-heure qui suit.

20 INTERDICTIONS

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où se produisent de grands rassemblements de personnes, tels que les marchés.

À ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Il est interdit notamment aux professionnels et chalands de :

- utiliser des haut-parleurs et tous appareils similaires (des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement),
- procéder à des ventes dans les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers qui doivent être laissées libres en permanence,
- aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) et de vendre à la sauvette,
- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains,
- bloquer les entrées des magasins ou logements riverains: partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés entre les étalages,
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement,
- avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs...),
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personnes à mobilité réduite ou Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM),
- circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules,
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, notamment de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands,
- s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent,
- diffuser des flyers ou prospectus commerciaux dans le périmètre du marché,
- démarcher les clients et les professionnels,
- faire du prosélytisme religieux ou philosophique,
- organiser ou participer à toute manifestation à caractère revendicatif dans le périmètre du marché.

21 PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché. L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite. Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

22 BRANCHEMENTS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

Il est mis à la disposition des professionnels deux (2) points d'eau et neuf (9) coffrets électriques conformément au plan annexé.

Au même titre que l'encaissement des droits de place, le paiement des consommations d'eau et d'électricité s'effectuera au mois, soit au trimestre, soit au semestre. Les paiements se feront directement auprès du placier, lors de son passage, sur le stand du commerçant concerné par le paiement.

Cette tarification est fixée par le Conseil municipal ou si délégation, par décision du Maire.

VIII- ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune, où ils ont leur habitation ou leur principal établissement, doivent faire l'adjonction d'activité non sédentaire à leur registre de commerce sédentaire.

23 ASSURANCE OBLIGATOIRE

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Le risque d'intoxication alimentaire est obligatoire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

24 JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

À la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

24-1 - commerçants, artisans, gérants de société, ressortissants de l'Union européenne

- carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable un mois.

24-2 - commerçants, artisans ou producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires

Les commerçants, artisans ou producteurs préparant, transformant, exposant, manipulant, transportant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sont tenus à la présentation du formulaire Cerfa 13984*06, validé par l'administration.

24-3 - commerçants, artisans ou producteurs exerçant dans la commune de leur siège social

Le commerçant ou l'artisan exerçant dans la commune où il a son siège social n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public et doit remplir les obligations liées à l'exercice de son activité.

24-4 - conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint-collaborateur marié, pacsé ou en union libre.

24-5 - salariés

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), certifiée conforme par l'employeur.

24-6 - producteurs, maraîchers, chefs d'exploitation agricole

- inscription au RAA conformément au décret n°2017-916 du 9 mai 2017,
- relevé parcellaire des terres : le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres ; il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations,
- attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés pour les producteurs en produits ou viandes biologiques.

24-6-1 - obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les professionnels agricoles commercialisant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins un affichage rigide en gros caractères « producteur ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étals des producteurs mettant en vente uniquement leur propre production. Les produits de revente doivent être distingués de manière visible par un affichage différent ou une séparation effective.

24-7 - marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs...

- copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur),
- copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur),
- copie du permis d'armement pour les marins pêcheurs et éleveurs et conchyliculteurs,
- copie de l'inscription au RAA pour les pêcheurs professionnels en eau douce,
- cerfa n°15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, producteurs...).

24-8 - associations, écoles, collèges, lycées...

Les associations ainsi que les écoles, collèges et lycées peuvent faire une demande d'emplacement sur le marché. La demande se fait par écrit et doit rester exceptionnelle, soit maximum cinq (5) interventions dans l'année. L'autorisation ne peut être délivrée que par le Maire.

24-9 - artistes libres, chanteurs, musiciens

Les artistes libres, chanteurs, musiciens, peuvent se produire sur le marché sur des emplacements bien précis après avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale.

Une demande manuscrite ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité devra être déposée au service foires et marchés au minimum quinze (15) jours avant la date de représentation.

Pour les artistes libres, le postulant devra également présenter le certificat d'inscription en qualité d'artiste libre délivré par la Direction générale des impôts, une attestation d'inscription à la Maison des artistes avec le numéro d'affiliation ou justificatif d'inscription à l'URSSAF.

Pour les chanteurs, musiciens, le postulant devra être à jour de ses déclarations sociales pour les intermittents du spectacle, des droits relatifs à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et des cotisations à la Fédération Française des Associations de Musiciens Amateurs (FFAMA).

Ces emplacements ne devront pas gêner les étals voisins ni entraver la circulation dans les allées. L'attribution sera délivrée par le placier, chaque artiste libre, chanteur, musicien sera autorisé à six (6) samedis maximum par an de 10h30 à 12h30 dans la limite de deux animations par samedi.

IX- HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

25 PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement sans aucun déchet après leur départ et évacuer par leurs propres moyens leurs déchets encombrants vers les déchetteries.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être collectés dans des contenants adaptés et déposés dans le container destiné aux biodéchets mis à disposition.

Pour rappel, la municipalité peut mettre en place la récupération des produits frais invendus et encore consommables qui doivent être valorisés dans le cadre des dispositions de la loi contre le gaspillage alimentaire, conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 32 et 33.

26 EMBALLAGES ET SACS

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fournis comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à cinquante (50) microns sont interdits. Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager,
- poches/sacs en papier,
- sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs),
- sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique,
- contenants réutilisables fournis par le consommateur.

Conformément à l'article L120-2 du Code de la consommation, tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté et le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxo-dégradable est interdite.

X- RESPECT DU RÈGLEMENT

27 SANCTIONS - EXCLUSION

27-1 - conditions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires,
- l'abandon de déchets sur la voie publique,
- les infractions aux articles du chapitre VII,
- l'occupation non autorisée d'un emplacement.

27-2 - sanctions

- premier constat d'infraction : avertissement verbal,
- deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la commune,
- troisième constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées à l'article 27-1, le professionnel s'expose à l'exclusion.

27-3 - exclusion

- en cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un client ou d'un professionnel du marché, d'un représentant de la commune (placiers, agents, élus), ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 27-2,
- en cas de défaut ou refus de paiement du droit de place,
- en cas d'un quatrième constat, suite à une exclusion temporaire, décrite à l'article précédent.

28 ENGAGEMENT DU PROFESSIONNEL

Une fois entré en vigueur, le présent règlement sera remis à chaque professionnel présent sur le marché qui devra le contre-signé pour faire-valoir sa prise de connaissance complète des règles de fonctionnement du marché hebdomadaire de Lodève.

Adopté par l'arrêté du Maire n°MLAR_250805_035 du 5 août 2025,
par le Maire de la Commune, Gaëlle LÉVÊQUE,

NOM Prénom :

représentant l'entreprise

déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

le

, à

signature :

Extrait de plan

Technique communautaire de commune et mairie

06/03/2025

1/2000

10